VB/cf - Div n° 6628_11

Paris, le 10 novembre 2026

PROGRAMME DE VEILLE 2026 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIETES DU SBF 120

ALERTE N° 94 EUTELSAT COMMUNICATIONS

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2026 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.

EUTELSAT COMMUNICATIONS

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 26 novembre 2026

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 14 et 15 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux prévoit la possibilité, au-delà de la rémunération variable, d'une rémunération exceptionnelle à hauteur de 100% du bonus annuel cible (rémunération exceptionnelle mise en œuvre pour la Directrice Générale une 1ère fois en 2023 sous forme d'attribution d'actions dans le prolongement de l'opération One Web).

Par ailleurs, celle-ci ouvre l'éventualité d'une augmentation de la rémunération fixe « en cas d'évolution significative du périmètre de responsabilité de la fonction, laquelle peut être liée à une évolution de la Société elle-même, ou de décalage important par rapport au positionnement du marché », dans un contexte où la rémunération fixe de la Directrice Générale s'est trouvée augmentée de 46% en 2023.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

- **RESOLUTION 16 : Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration**

Analyse

La politique de rémunération des membres du conseil d'administration intègre l'éventualité du versement de rémunérations spécifiques, autres que la rémunération habituelle des administrateurs (anciennement « jetons de présence »), qui viendraient rémunérer des missions particulières, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : II-B-3

Les administrateurs ne devraient pas toucher des rémunérations de type prestations de service ou rémunération au sein de filiales, quel que soit leurs montants, afin de ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

- **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS à hauteur de 12,7% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 23 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 12,7% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 24 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 24 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans les résolutions 22 et 23 qui ne respectent pas elles-mêmes les recommandations de l'AFG.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 25 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution qui propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, à hauteur de 12,7% du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

- **RESOLUTION 26 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 12,7% % du capital social actuel, ce qui est supérieur à la limite de 10% préconisée par l'AFG en l'absence de délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours.

Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2026 : I-C-1-2

L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'EUTELSAT COMMUNICATIONS

Le conseil d'administration d'EUTELSAT COMMUNICATIONS comportera à l'issue de l'assemblée générale, si les résolutions mises au vote relatives à des membres du conseil sont acceptées, un tiers de membres libres d'intérêt en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée.

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Eric Labaye	Président	Libre d'intérêts	100%	M	65	FR	1	2029	0	2		M	
	Sunil Bharti Mittal	Vice-président Actionnaire	Non libre d'intérêts	60%	M	69	IN	3	2027	0	2		M	
	Florence Parly		Libre d'intérêts	95%	F	63	FR	3	2029	0	2		P	M
	Lucia Sinapi-Thomas		Libre d'intérêts	100%	F	62	FR	1	2027	0	3	M		P
	Fonds Stratégique de Participations représenté par Agnès Audier		Non libre d'intérêts	100%	F	62	FR	10	2027	0	2	M	M	
☑	Padraig McCarthy		Libre d'intérêts	100%	M	66	IE	3	2030	0	2	P		M
	Bharti Space Ltd représentée par Akhil Gupta	Actionnaire	Non libre d'intérêts	95%	M	71	IN	3	2029	0	1	M		M
	Secrétaire d'État à la Science, 'Innovation et Technologie du Royaume-Uni représenté par Alice Bunn	Actionnaire	Non libre d'intérêts	95%	F	53	UK	3	2027	0	1		M	
	Guillemette Kreis	Représentante de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	94,7%	F	46	FR	1	2029	1	1	M		
	Jean-Baptiste Massignon	Représentante de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	62	FR	1	2029	0	1		M	
	Jérémie Gué	Représentante de l'Etat actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	57	FR	1	2028	0	1			M
☑	CMA-CGM représenté par Ramon Fernandez	Actionnaire	Non libre d'intérêts	80%	M	59	FR	4	2030	0	2	M	M	
	Piotr Dmochowski-Lipski	**Censeur**												

2. Spécificités

• Pacte d'Actionnaires concernant la désignation d'administrateurs (3 proposés par l'État, 2 administrateurs par Bharti Space Ltd, 1 par le Gouvernement Britannique, par CMA CGM, 1 par FSP).

• Taux d'assiduité du vice-président inférieur à 61%.

• Un censeur siège au conseil dont le rôle du censeur est de veiller au respect des principes fondamentaux du traité international instituant EUTELSAT IGO, fondée par plusieurs pays d'Europe occidentale en vue de développer et d'exploiter un système de télécommunications par satellite selon les principes de non-discrimination, concurrence loyale et respect d'engagements financiers (par exemple, la gestion de la dette et de l'EBITDA ajusté).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET